

Luxembourg, le 4 décembre 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement. (5689SMI)

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
(30 novembre 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement (ci-après le « Règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 »).

Le Règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 détermine le contenu et les modalités d'organisation de la formation initiale ainsi que de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

Dans le cadre de l'organisation de ces formations par le centre de formation, l'article 13 du Règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 limite actuellement le nombre de candidats par groupe placé sous la responsabilité d'un moniteur à 25 personnes.

Suite à l'état de crise dû à l'épidémie de Covid-19 et à la suspension temporaire des activités du seul centre de formation des conducteurs au Luxembourg pendant cette période, un certain retard dans l'organisation des cours a été cumulé.

Cette situation pourrait poser des difficultés tant pour les conducteurs souhaitant suivre la formation initiale, que pour les conducteurs devant impérativement suivre la formation continue afin de pouvoir continuer à exercer leur profession.

Afin d'éviter une pénurie de conducteurs dans certaines entreprises, le projet de règlement grand-ducal sous avis propose par conséquent d'introduire la possibilité pour le ministre ayant les transports dans ses attributions d'autoriser, sur demande motivée du centre de formation, une augmentation du nombre de personnes pouvant assister à une même formation.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal](#) consultable sur le site de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue expressément le présent projet de règlement grand-ducal qui a pour objectif d'éviter aux professionnels du secteur des transports une pénurie de main d'œuvre disposant de toutes les formations nécessaires à la conduite de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/PPA